RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 H
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 1 Rue de l'Arbalète 51100 REIMS
420 039 885 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 27 mai,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Pierre HENAULT, Gérant de la société 3 H sus désignée au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts sociales, réparties entre les associés comme suit :

La société FINANCIERE PH, propriétaire de 360 parts

La société CUSHMAN & WAKEFIELD FRANCE SAS, propriétaire de 140 parts

rappelle que :

1° En application de l'article 21 des statuts, il a soumis au vote des associés, au moyen d'une consultation écrite, les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la SELARL « BRUNO RAULET » sis 34, rue des Moulins 51100 REIMS.

DEUXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme :

la société dénommée « BRUNO RAULET », SELARL au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Moulins 51100 REIMS et identifiée sous le n° 431 370 402 RCS REIMS.

en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions de la gérance à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant.

Si la société BRUNO RAULET vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

La collectivité des associés confère à la société BRUNO RAULET comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

La collectivité des associés décide que le liquidateur percevra, en rémunération de ses fonctions, une somme forfaitaire de 3.000 € HT + TVA, qui sera portée dans les frais de la liquidation. Il pourra en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2° les associés ont reçu par lettre recommandée en date du 7 mai 2025 :
- le rapport de la gérance,
- un bulletin de vote, en double exemplaire, reproduisant les résolutions proposées.

3° La lettre susvisée indiquait que, pour être pris en compte, les bulletins de vote devaient être reçus dans les quinze jours de sa réception ;

Et constate que :

- deux bulletins de vote ont été renvoyés dans le délai requis :

    L'un par la société FINANCIERE PH
    Le second par la société CUSHMAN & WAKEFIELD FRANCE SAS

    soit l'ensemble des associés de la Société ;

- il ressort de ces bulletins que **les résolutions reproduites ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des associés.**

Sont annexés au présent procès-verbal les bulletins de vote retournés par les associés.

De tout ce que dessus, le Gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Pierre HENAULT,
Gérant



3 H
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 1 Rue de l'Arbalète 51100 REIMS
420 039 885 RCS REIMS

BULLETIN DE VOTE

1) Résolutions proposées au vote des associés

PREMIERE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la SELARL « BRUNO RAULET » sis 34, rue des Moulins 51100 REIMS.

DEUXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme :

la société dénommée « BRUNO RAULET », SELARL au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Moulins 51100 REIMS et identifiée sous le n° 431 370 402 RCS REIMS.

en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions de la gérance à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant.

Si la société BRUNO RAULET vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

La collectivité des associés confère à la société BRUNO RAULET comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

ph

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

La collectivité des associés décide que le liquidateur percevra, en rémunération de ses fonctions, une somme forfaitaire de 3.000 € HT + TVA, qui sera portée dans les frais de la liquidation. Il pourra en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2) <u>Vote</u>

Je soussignée Monsieur Pierre HENAULT

agissant en qualité de représentant légal de la société FINANCIERE PH, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège est 3, rue Vénicourt 51170 ARCIS-LE-PONSART, identifiée sous le n°853 448 777 RCS REIMS,

propriétaire de 360 parts sociales de la société 3H

Déclare émettre les votes suivants sur les résolutions ci-dessus proposées :

PREMIÈRE RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION
DEUXIÈME RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION
TROISIÈME RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION

<u>Signature</u> :
Pour la société FINANCIERE PH,
Monsieur Pierre HENAULT



3 H
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 1 Rue de l'Arbalète 51100 REIMS
420 039 885 RCS REIMS

BULLETIN DE VOTE

1) Résolutions proposées au vote des associés

PREMIERE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la SELARL « BRUNO RAULET » sis 34, rue des Moulins 51100 REIMS.

DEUXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme :

la société dénommée « BRUNO RAULET », SELARL au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Moulins 51100 REIMS et identifiée sous le n° 431 370 402 RCS REIMS.

en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions de la gérance à compter de la date du procès-verbal de la consultation écrite qui sera établi par le Gérant.

Si la société BRUNO RAULET vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

La collectivité des associés confère à la société BRUNO RAULET comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

[redacted]

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

La collectivité des associés décide que le liquidateur percevra, en rémunération de ses fonctions, une somme forfaitaire de 3.000 € HT + TVA, qui sera portée dans les frais de la liquidation. Il pourra en outre prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2) <u>Vote</u>

Je soussignée Madame Barbara KORENIOUGUINE

agissant en qualité de représentant légal de la société CUSHMAN & WAKEFIELD FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital de 147.323.118 €, dont le siège est 185-189, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, identifiée sous le n°399 735 331 RCS NANTERRE,

propriétaire de 140 parts sociales de la société 3H

Déclare émettre les votes suivants sur les résolutions ci-dessus proposées :

PREMIÈRE RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION
DEUXIÈME RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION
TROISIÈME RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION

<u>Signature</u> :
Pour la société CUSHMAN & WAKEFIELD FRANCE SAS,
Madame Barbara KORENIOUGUINE

